Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Taxe sur le placement des caravanes en dehors des campings agréés (exercices 2026 à 2027 inclus)

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 13/11/2025

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu le développement, sur le territoire communal, du placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, ARRETE :

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, au profit de la Commune, une taxe sur le placement de caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

Article 2
Pour l'application du présent règlement :

a) sont considérées comme caravanes mobiles ou comme remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV. 2 du CoDT, les caravanes autres que les caravanes résidentielles, ces dernières étant les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
b) sont considérés comme terrains de camping agréés, les terrains tels que définis par le Code wallon du Tourisme.

Article 3
Le montant de la taxe est fixé à :

- quarante (40) euros par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- deux cents (200) euros lorsque le placement dépasse 2 mois.

Article 4
La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation.
En cas de placement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 5
Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.

Le placement des installations visées à l'article 1er est exonéré de la taxe dans les cas suivants :

a) lorsque les installations ne sont pas affectées à l'habitation ;
b) lorsque les installations sont placées par des forains à l'occasion de foires et de kermesses ;
c) lorsque les installations sont remisées sur un terrain jouxtant l'habitation de leur propriétaire ;
d) lorsque les installations sont placées par des mouvements de jeunesse ;
e) lorsque les installations sont placées pour une durée inférieure à 24 heures.

Article 6
La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 7
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 8
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Herbeumont ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- méthode de collecte : recensement pad l'administration
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

La Directrice générale,

V. MAGOTIAUX

Par le Conseil,

Administration Communale - HERBEUMONT (Luxbg)

La Bourgmestre,

C. MATHELIN